

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.385 du 29 mai 2015

A. 214.736/XIII-7216

En cause : **ROGGE** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Grez-Doiceau.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par Gérard ROGGE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal de Grez-Doiceau en sa séance du 14 novembre 2014 à Monsieur Maxime BOUSEREZ (...) représentant la société PROMIMMO, et autorisant celui-ci à construire un immeuble de 13 logements et de 2 commerces sur un bien situé à 1390 Grez-Doiceau, située chaussée de Wavre 373, 375/1 à 375/5 et 377, et rue Joseph Decooman 87/1 à 87/2 et 89/1 à 89/6, cadastré à Grez-Doiceau, 1^{ère} Division, Section E, parcelle 475M2, parcelle 475W2 et parcelle 475X2";

Vu la lettre du 27 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. MAIRESSE, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et G. BURTON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 27 février 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 27 février 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure lui soit accordée;

Considérant que, s'agissant d'un retrait de l'acte attaqué à la suite de l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat, la partie requérante peut aisément être assimilée à la partie ayant obtenu gain de cause dans la présente procédure; que toutefois, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due, le rapport de l'auditorat étant rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure; qu'il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

A.-Fr. BOLLY.